

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT ISERE
COMMUNE PONT DE CHERUY

PROROGATION DE DECLARATION

PREALABLE

Délivrée par le Maire au nom de la Commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

déposé le 21/02/2023

par JMJ IMMO

demeurant 30, Avenue Général Leclerc

Bâtiment le Saxo

38200 VIENNE

représenté par Monsieur TIGNEL Philippe

pour Division en vue de construire

terrain sis 27, Rue Aimé Pinel

38230 PONT DE CHERUY

Dossier

DP0383162310015

Ref. Cad. AI-0130

URBA-mc-2026/10

ARRETE

**Accordant une prorogation de déclaration préalable
au nom de la commune de Pont de Chéruy**

Vu la demande de prorogation de la déclaration préalable susvisée présentée le 26/01/2026 par Madame Ornella SPINOSO,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu Le décret n° 2016-6 du 05/01/2016,

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de PONT DE CHERUY approuvé le 9 septembre 2024,

Vu l'arrêté en date du 27/05/2020 portant délégation des fonctions d'urbanisme à Monsieur Jean-Louis ANDREU, Premier Adjoint,

Considérant que les règles en vigueur à la date de la dite demande sont celles du Plan Local d'Urbanisme précité

Considérant que ni les prescriptions d'urbanisme, ni les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'on évoluées de façon défavorable à l'égard du demandeur

ARRETE

Article 1 :

La déclaration préalable délivrée le sous le n° DP0383162310015 est prorogée d'une année à compter du terme de la validité de la décision initiale, soit le 28/04/2026.

Article 2 :

Les prescriptions antérieures figurant sur l'arrêté de la déclaration préalable initiale sont intégralement maintenues.

Fait à Pont de Chéruy, le 10 février 2026

Le Maire Adjoint,



Jean-Louis ANDREU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS

ASSURANCE - DOMMAGE - OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou pour sa proche famille.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affiché sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

DELAIS ET VOIES DE RE COURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DUREE ET VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme et en application du Décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.